

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC
(TEQ)

No R-4043-2018

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC
ÉNERGIR
GAZIFÈRE
Mises en cause

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ) ET AL.

Intervenants

«I want you to act as you would in a crisis. I want you to act as if the house is on fire, because it is.» -- Greta Thunberg, 16 ans

**DEMANDE RELATIVE AU
PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018 - 2023**

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ

LE ROÉÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LE ROÉÉ ET LE DOSSIER DU PLAN DIRECTEUR

1. « Le ROÉÉ est composé de sept (7) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est notoire. Il s'agit de l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale, d'Écohabitation, de la Fédération québécoise du canot et du kayak, de Fondation Rivières, de Nature Québec, du Regroupement pour la surveillance du nucléaire et du Regroupement vigilance hydrocarbures Québec. »
 - ROÉÉ, Demande d'intervention, C-ROÉÉ-0003, par. 18
2. « Les sept groupes membres du ROÉÉ représentent des milliers de membres individuels et des dizaines, voire centaines d'organismes au Québec. »
 - ROÉÉ, Demande d'intervention, C-ROÉÉ-0003, par. 19
3. « En 2017 et 2018, le ROÉÉ et les représentants de ses groupes membres ont participé activement aux consultations menées par TEQ en amont de l'élaboration du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 – 2023, principal sujet du présent dossier.
 - ROÉÉ, Demande d'intervention, C-ROÉÉ-0003, par. 15
4. « Cette contribution a notamment pris la forme de commentaires et suggestions écrites, participation aux différentes séances thématiques et des rencontres bilatérales avec des représentants du nouveau mandataire de l'État. »
 - ROÉÉ, Demande d'intervention, C-ROÉÉ-0003, par. 16
5. En harmonie avec l'article 5 de *Loi sur la Régie de l'énergie*, les principes directeurs du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) visent notamment :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec;
 - L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels;
 - La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile;
 - La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux.
 - ROEEÉ, Demande d'intervention, C-ROEEÉ-0003, par. 22
 - C-ROEEÉ-0026, p.1
 - Bertrand Schepper, N.S. vol. 12, p. 93-94
6. C'est dans ce contexte et à la lumière de ces principes que le ROEEÉ et ses groupes membres participent au présent dossier.
7. Pour le ROEEÉ, tout comme pour la Régie, l'exercice est délicat. Nous devons trouver un juste équilibre entre le désir de favoriser l'application du nouveau régime de transition, innovation et efficacité énergétique, et la nécessité de rigueur et transparence afin qu'au final le Québec assume ses responsabilités et contribue réellement à la réduction des GES et à la lutte contre les changements climatiques.
8. Pour le ROEEÉ, cela nécessite la diminution de la consommation de l'énergie, la fin du recours aux hydrocarbures et l'augmentation très sensible de l'efficacité énergétique.

B. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 85.41 – un tout

9. Le ROEEÉ traite du cadre juridique et réglementaire avant d'aborder les aspects 1 et 2 du dossier.

10. Évidemment, la Régie avait le droit de diviser le traitement du dossier entre deux aspects et de prévoir des témoignages et des contre-interrogatoires seulement pour l'une des deux.
 - LRE, art. 25 al. 2
11. Toutefois, nous notons que cette division a été opérée par la Régie immédiatement après le dépôt du dossier et simplement aux fins du cheminement procédural du dossier.
 - D-2018-074, par. 5-7
12. La Régie n'a pas eu alors le bénéfice de représentations quant à l'interprétation et l'application du droit nouveau soit le chapitre VI.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE), incluant la disposition charnière, son article 85.41.
13. Avec égards, le ROÉÉ fait valoir que l'article 85.41 est un tout et que cette division ne respecte pas l'économie de la loi et le principe de son interprétation et application selon ses termes, en tenant compte de son contexte global et de la finalité poursuivie par le législateur.
 - Voir notamment : D-2019-025, par. 33 ss.
 - *Loi d'interprétation*, art. 41 et 41.1
 - *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, 2010 QCCA 1934, C-UPA-0030, par. 34-35
14. En effet, le déroulement de l'audience, les preuves de part et d'autre et les questions de la formation ont tous illustrés la nature artificielle et non optimale du choix de diviser le traitement du dossier en deux aspects et surtout de ne pas permettre des contre-interrogatoires et des témoignages de vive voix.
15. Le ROÉÉ est d'avis que la Régie devrait commenter la procédure suivie et constater qu'il serait préférable à l'avenir de traiter de manière unifiée les fonctions.

L'article 85.41 dans son contexte statutaire

16. Pour mémoire, l'article 85.41 LRE dispose :

« **85.41.** Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114. »

17. Dès sa demande d'intervention le 5 juillet 2018 (C-ROEE-0003), le ROEE a précisé ce qui suit :

« 28. L'intervention du ROEE est animée par la conviction que les exigences de l'article 85.41, al. 1 et 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie n'ont rien de routinier, mécanique et automatique.

29. Il s'agit d'exigences distinctes du processus des articles 8 à 17 de la Loi sur Transition énergétique Québec concernant le Plan directeur. Le fait que les autres acteurs (le Conseil des ministres (le gouvernement), TEQ et la Table des 7 parties prenantes) auraient déjà rempli leurs rôles ne change rien au fait qu'un avis positif de la Régie est une condition à l'entrée en vigueur du Plan (LTEQ, art. 12, 13). De même et de toute évidence, l'approbation des programmes et mesures des distributeurs par la Régie est requise. »

18. En raison de l'article 31 LRÉ, l'application de l'article 85.41 LRE relève des compétences exclusives de la Régie.

19. L'article 85.41 est placé par l'Assemblée nationale dans un nouveau chapitre de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, soit le chapitre VI.1 sous le titre :
« PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES ».
20. Ce titre est révélateur. Les compétences de la Régie portent sur le « Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques ». Ce n'est pas le chapitre sur « un avis concernant l'atteinte des cibles, sur l'approbation des programmes et mesures et sur la détermination de la quote-part des distributeurs ».
21. Ce chapitre renferme les nouveaux articles 85.40 à 85.44 LRE.
22. En dépit de l'approche plaidée de manière constante par TEQ, rien dans la loi ne justifie une lecture et une application désarticulée et mot par mot de ces textes de loi.
23. En outre, il est de la responsabilité de la Régie d'interpréter et appliquer le droit nouveau à la lumière de sa finalité. Cette finalité n'est pas simplement de compléter trois fonctions selon les trois alinéas de l'article 85.41.
24. Au contraire, conformément à l'article 5 de sa loi, la Régie doit exercer ses responsabilités de manière intégrée de manière à contribuer à la transition énergétique. Le rôle central de la Régie est confirmé en ce que le Plan directeur entre en vigueur seulement « à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie » en vertu de l'article 85.41 LRÉ.
- *Loi sur Transition Énergétique Québec (LTEQ)*, art. 13
25. De plus, l'interprétation des lois commande à la Régie une lecture de l'article 85.41 comme reflétant un ordre logique. Il n'y a qu'un Plan et un régime. En se limitant aux deux premiers alinéas, cela donne :
- Le plan est soumis à la Régie...
 - afin qu'elle approuve les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation...
 - la Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications.
 - Il est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.
- Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e ed., 2014, p. 210, par. 8.21

26. La preuve au dossier et le déroulement de l'audience confirment concrètement la connexité entre les éléments de l'article 85.41.
27. Par exemple, la Régie peut modifier les mesures, programmes et budgets du plan qui sont sous la responsabilité des distributeurs. Cette compétence s'apprécie en relation avec Plan et sa capacité d'atteindre les cibles. Si un programme d'un distributeur retenu par TEQ pour le Plan n'est pas performant et ne contribuait pas à la hauteur prévue à l'efficacité énergétique ou à la réduction de la consommation de produits pétroliers, la Régie peut décider de modifications.
28. Or, cette responsabilité de la Régie n'a pas comme objet le simple exercice des compétences que la Régie exerce depuis longtemps en vertu des articles 32, 32, 48 ss et 72 ss de sa loi.
29. Le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Le pouvoir de modification qu'il confie à la Régie existe afin de servir la finalité du nouveau régime, soit que le Québec soit doté d'un Plan qui répond aux cibles comme pièce maîtresse de la transition.
30. Inversement, si les travaux de la Régie en vue de son avis révèlent qu'une ou plusieurs mesures ou programmes de TEQ retenus par TEQ aux fins du Plan n'auraient probablement pas les résultats escomptés de manière de mettre en doute l'atteinte des cibles, la Régie dans l'exercice cohérent de la suite de responsabilités qui forme le chapitre VI.1, peut alors décider de modifications des programmes, mesures et budgets des distributeurs (art. 85.41 al. 1) , demander¹ à TEQ l'évaluation des mesures additionnelles (art 85.43) ou encore émettre un avis négatif ou conditionnel (art. 85.41 al. 2).
31. Par ailleurs, cette lecture intégrée du chapitre VI.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est entièrement compatible avec la *Loi sur Transition énergétique Québec* et le respect des responsabilités du Conseil des ministres (« gouvernement », du ministre des Ressources naturelles, de TEQ, et de la Table des parties prenantes, incluant suivant les articles 4, 5, 7-17 LTEQ..

¹ L'utilisation du terme « demander » (« request ») ailleurs dans la LRE (par ex. aux articles 48, 73.1 et 85.7) indiquerait que TEQ est obligé de donner suite à la demande d'évaluation de la Régie.

32. Le rôle de la Régie est intégral au nouveau régime. Comme nous l'avons vu, l'entrée en vigueur du Plan dépend de l'exercice par la Régie de ses nouvelles compétences (art.13 LTEQ) :

«13. À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9.

Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie ([chapitre R-6.01](#)). Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article. »

33. Par ailleurs, un avis positif de la Régie est une condition nécessaire à l'entrée en vigueur du Plan. En effet, une fois soumis à la Régie, la LTEQ ne prévoit pas une autre intervention du conseil de ministres pour l'entrée en vigueur du Plan.

34. Cela est confirmé en ce que la modification ou révision du Plan à l'initiative de TEQ ou du Conseil des ministres donne lieu à l'implication de nouveau de la Régie avant que la version révisée entre en vigueur. L'article 14 LTEQ dispose :

14. Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

35. De plus, cela est compatible avec le rôle de la Régie et la nature de l'avis de la Régie en vertu de l'article 85.41. L'avis sous l'article 42 LRE fourni à la demande du ministre de Ressources naturelles est fourni à la demande du ministre ou par la Régie de sa propre initiative. Elle fournit du conseil.

36. L'avis sous l'article 85.41 est d'une autre nature. L'avis sur la capacité du Plan d'atteindre les cibles est formulé par la Régie après l'intervention de TEQ, de la Table des parties prenantes et le Conseil des ministres. Certes, suivant l'article 9 LTEQ, le Conseil des ministres établit les orientations et objectifs² et détermine les cibles. Mais, le mandat de la Régie est donné par la loi adoptée par l'Assemblée nationale et l'approbation et l'avis produit des effets juridiques directs, soit l'entrée en vigueur du Plan. C'est ce Plan, en vigueur à la suite de l'intervention de la Régie que TEQ applique.

Les décrets et l'exclusion du tendanciel

37. Selon le ROÉÉ, la Régie ne devrait pas accepter l'ensemble des arguments de TEQ en ce qui concerne la nature et effet des décrets 537-2017 du 7 juin 2017 (B-0008) et 707-2018 du 6 juin 2018 (B-0011).
38. D'abord, il est essentiel de bien cerner la nature des décrets en question. Bien que certains décrets ont pour fonction d'adopter un règlement, soit une norme juridique d'application générale, d'autres sont simplement l'enveloppe servant à l'exercice de pouvoirs les plus divers.
- Issalys et Lemieux, *L'action gouvernementale*, 3^e ed, 2009, p. 320-321.
39. Dans l'espèce, les décrets ne sont pas de la législation, mais simplement la matérialisation de décisions du Conseil des ministres.
40. Ces décisions portent nécessairement sur l'application des articles 8 et 9 LTEQ. En vertu de l'article 5 LRE, la Régie est tenue d'exercer ces fonctions dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement. Mais ces décrets ne peuvent pas avoir pour effet d'amoindrir l'exercice par la Régie de ses responsabilités dévolue par l'Assemblée nationale en vertu du chapitre VI.1 LRE et des articles 13 et 14 LTEQ.
41. Il ne fait pas de doute que la Régie a conclu que les cibles qui sont pertinentes aux fins de son avis en vertu de l'article 85.41 LRÉ sont celles qui sont établies au décret 537-2017.
- Décision orale, N.S. vol 4, 26 septembre 2018, p. 6-8

² Il est à noter que le législateur a prévu le dépôt de ces orientations et objectifs généraux à l'Assemblée nationale.

42. Par contre, suivant les principes d'interprétation applicables, aux fins de l'application des décrets, l'approbation des programmes et mesures, ainsi que la formulation de son avis, la Régie est autorisée et même obligée de tenir compte des finalités de transition recherchées par l'Assemblée nationale et par le gouvernement comme reflétées dans l'ensemble des attendus et dispositifs des deux décrets.
43. Le ROÉ ne partage pas la lecture de TEQ des décrets en ce qui concerne sa prétention qu'aux fins de son avis, la Régie doit accepter, la prise en compte, les gains tendanciels afin de formuler son avis sur la capacité du Plan d'atteindre les cibles.
44. Il est utile de se remémorer les articles 8 et 9 LTEQ :

8. Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

9. Aux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre.

Le gouvernement peut aussi, à tout moment, demander à Transition énergétique Québec de modifier son plan directeur afin notamment d'y inclure des cibles additionnelles.

Ces orientations et ces objectifs généraux sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

45. La loi est claire. Il n'y a pas de place pour la prise en compte du tendanciel.

46. Bien que TEQ n'a pas à atteindre les cibles tout seul, en vertu de l'article 8 al 1 c'est par la mise en place des programmes et mesures que les cibles doivent être atteintes.
47. Dans ce contexte l'article 9 est très clair aussi. Alors que les orientations et objectifs généraux permettent une certaine latitude, TEQ doit atteindre les cibles (« the targets it must achieve »). Certes et encore une fois, TEQ n'est pas seule dans cet effort, mais c'est le Plan directeur qui doit permettre l'atteinte des cibles et non le tendanciel.
48. La *Loi d'interprétation* dispose :
- 51.** Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. [notre emphase]
49. Dans ce contexte, le décret 537-2017 du 7 juin 2017 (B-0008) est clair aussi. Il dispose :
- « QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes :
- améliorer, d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;
- abaisser, d'au moins 5 %, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers. »
50. C'est à TEQ, à travers bien entendu le Plan, d'atteindre les cibles. Il n'y est nullement question de se créditer le tendanciel.
51. Au chapitre de l'efficacité énergétique, la cible qui doit être atteinte est de 1% par année.
52. En plus d'exclure le tendanciel, cela exclut toute approche selon laquelle l'atteinte de la cible doit être jugée de manière consolidée sur cinq ans. Le décret mentionne « moyenne » afin d'indiquer que les gains n'ont pas à être égaux à 1% par année dans tous les secteurs.

53. Par ailleurs, la ventilation des gains en efficacité sur cinq ans déposée à la demande de la Régie confirme que TEQ ne prévoit pas de gains plus tard dans la période de cinq ans qui permettrait de prétendre qu'à l'horizon du Plan, l'amélioration de l'efficacité énergétique atteinte par TEQ serait de 1% en moyenne.

➤ B-0018

54. Dans tout le contexte statutaire, considérant l'impératif de la transition et vu l'expression de la cible comme un minimum (« améliorer, d'au moins 1% par année »), le ROEE fait valoir que la Régie ne saurait retenir l'interprétation offerte par TEQ et les résultats au chapitre de l'efficacité énergétique que cette interprétation justifierait.

55. Cette conclusion s'impose également parce que la preuve au dossier indique que la comptabilisation du tendanciel est inédite et contraire aux pratiques historiques au Québec et aux bonnes pratiques dans le domaine à l'échelle nord-américaine.

56. À cette juncture, TEQ inviterait la Régie à s'écarter de son mandat statutaire sous l'article 85.41 de donner son avis sur la capacité d'atteindre les cibles définies par le gouvernement sous l'article 9 LTEQ et le décret 537-2017. TEQ demande à la Régie d'épouser plutôt son raisonnement spéculatif sur la base de la Politique énergétique 2030 qui justifierait l'inclusion du tendanciel et l'évaluation de la capacité d'atteindre la cible en efficacité énergétique sur une base globale et sur un horizon de 15 ans ou de trois plans directeurs.

➤ TEQ, Plan d'argumentation, B-0148, par. 48-51

57. TEQ invite aussi la Régie à accepter que la résolution de son Conseil d'administration du 9 avril 2018 approuvant le Plan et le décret 707-2018 du 6 juin 2018 (B-0011) ont pour effet de rendre non pertinent l'analyse et conclusions indépendantes de la Table des parties prenantes et pratiquement de rendre vide et sans objet la responsabilité dévolue à la Régie par l'Assemblée nationale de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement.

➤ TEQ. Plan d'argumentation, B-0148, par. 48-51

58. Ce raisonnement de TEQ est entièrement contraire à l'économie et à la lettre de la loi.

- Il est prévu par la loi que le rapport de la Table des parties prenantes demeure pertinent même après que le gouvernement détermine que le Plan répond aux cibles et le juge conforme.

- En effet, l'article 13 LTEQ dispose explicitement que TEQ soumet le Plan **et** le rapport à la Régie aux fins de l'application de l'article 85.41 LRÉ.
- Par ailleurs, *Loi sur Transition énergétique Québec* prévoit bien à son article 13 que le ministre soumet le Plan « au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de [l'article 9](#) » et si il « est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie... ». Il s'agit d'étapes dans le cheminement du Plan vers la Régie et l'article 13 ne prévoit même pas que des documents émanant du gouvernement soient soumis à la Régie.
- La lecture de TEQ aurait pour effet de faire du gouvernement (le Conseil des ministres) celui qui fixe les cibles et qui juge de manière définitive de leur atteinte, à l'exclusion des autres acteurs et surtout de la Régie. Cela est contraire à la loi.

C. RETOUR SUR L'ASPECT 1

59. Le ROEE tient à attirer l'attention de la Régie sommairement sur certains thèmes et recommandations de sa preuve sur l'aspect 1.

➤ C-ROEE-0028

60. Dans la mesure où ses recommandations ne peuvent pas toutes être appliquées aux fins du premier Plan directeur, le ROEE demande à la Régie d'en faire mention dans sa décision et avis afin que le processus et substance du prochain plan puissent être bonifiés.

61. Confection du Plan :

- TÉQ a conçu son Plan directeur suite aux consultations qu'elle a menées auprès des divers intervenants du marché.
- TÉQ n'a consulté aucune étude de potentiel technico-économique d'économie d'énergie.
- TÉQ n'a pas consulté les intervenants sur le Plan directeur une fois que celui-ci est développé.
- Selon le ROEE, TÉQ a procédé à l'envers, et aurait dû concevoir le Plan directeur sur la base d'études de potentiel technico-économique d'économie d'énergie pour ensuite consulter les intervenants du marché. (C-ROEE-028, p.11).

62. Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique :

- Selon le ROEE, la cible du Plan directeur est beaucoup trop faible.
- Le ROEE est d'avis que la cible d'efficacité énergétique ne devrait pas prendre en compte les économies tendanciennes.
- Le ROEE considère que la cible ne reflète pas du tout la priorité à l'efficacité énergétique que le plan est censé lui accorder. En comparaison, le ROEE soutient que la cible devrait se situer à au moins 2% net d'effets tendanciels, telle que pratiquée par les meilleures juridictions en Amérique du Nord. (ROEE-028, p.17)
- Le ROEE considère aussi que des cibles spécifiques devraient être établies pour chacune des sources d'énergie.

63. Cible de réduction de produits pétroliers :

- Le ROEE considère que cette cible sera dépassée, notamment par la comptabilisation des économies des opportunistes qui participent à des programmes tels "Chauffez vert". Le ROEE souhaite que TÉQ soit plus transparent quant aux taux d'opportunisme des programmes offerts. (C-ROEE-028, p.14).
- Considérant que, tel que le mentionne l'avis de la Table, « la réduction attendue dans le cours normal des affaires, de 6,7%, dépasse déjà la cible prévue par décret. », le ROEE se réjouit que, contrairement à son attitude envers la cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, TÉQ ne se soit pas contenté d'une cible beaucoup trop modeste dans ce cas-ci. (ROEE-028, p.19).

64. L'étalement urbain :

- Le ROEE recommande à la Régie de demander à TEQ d'évaluer de manière plus précise les effets de l'étalement urbain sur la consommation de carburant au Québec. (ROEE-028, p.21).

65. Reddition de comptes :

- Le ROEE partage le constat de la Table quant au manque de détail sur le processus de reddition de compte. Le manque d'information concernant le processus de reddition de comptes et le manque de transparence dont TEQ a fait preuve dans le cadre du présent dossier en refusant de répondre aux demandes de la Régie, des mises en causes et des intervenants n'a rien pour rassurer le ROEE. (ROEE-028, p.25).
- À la lumière de la récente publication du Rapport annuel de gestion 2017-2018 de TÉQ (C-ROEE-0066), le ROEE est inquiet

quant à la méthode comptable que TÉQ utilise pour effectuer sa reddition de comptes, notamment en ce qui a trait aux résultats du programme Écoperformance.

- D'une part, TÉQ indique que pour l'année 2017-2018, TÉQ a versé 54,8 M\$ pour 311 projets acceptés qui équivalent à une réduction de GES de l'ordre de 33 826 t CO₂ éq/an dans le cadre du programme Écoperformance. (page 27)
- Le ROEÉ est d'avis que la Régie devrait demander à TÉQ de clarifier ses résultats pour la période 2017-2018 afin qu'elle puisse juger du réalisme des projections de TÉQ pour la période 2018-2023 du Plan directeur.
- Ainsi, le ROEÉ croit qu'il est nécessaire de demander à TÉQ de lui présenter les résultats pour 2017-2018 en faisant la distinction entre les projets acceptés et ceux qui ont été terminés ainsi que les réductions de GES qui y sont associées.
- D'autre part, TÉQ indique que pour la période 2013-2018, les résultats cumulatifs du programme indiquent que l'aide financière versée et engagée se chiffre à 303,9 M\$ pour 1007 projets acceptés, et un total de 823 830 t CO₂ éq/an de réduction de GES (page 27).
- Le ROEÉ est d'avis que la Régie devrait demander à TÉQ de clarifier les résultats de TÉQ pour la période 2013-2018 aussi afin qu'elle puisse juger du réalisme des projections de TÉQ pour la période 2018-2023 du Plan directeur.
- Ainsi, le ROEÉ croit qu'il est nécessaire de demander à TÉQ de lui présenter les résultats pour 2013-2018 en faisant la distinction entre les projets pour lesquels l'aide financière a été versée et ceux pour lesquels l'aide financière a été engagée.
- De même, TÉQ devrait présenter les résultats en faisant la distinction entre les projets acceptés et les projets réalisés, ainsi que les réductions de GES associés à chacun d'eux.

66. Cette reddition de compte devrait aussi s'appliquer aux distributeurs.

Ces derniers doivent continuer à faire une vérification des résultats et des cibles de programmes en efficacité énergétique.

67. Selon le ROEÉ cette vérification devrait être annuelle dans le cadre du premier plan directeur.

68. Dans un second temps et selon la réussite des prévisions des distributeurs, nous pourrions évaluer si cette vérification ne pourrait pas se faire de manière moins fréquente.

69. Le ROÉÉ rappelle que les hypothèses d'intrant lié aux prévisions et aux indicateurs de rentabilités des programmes en efficacité énergétique évoluent dans le temps et que sur 5 ans les hypothèses qui étaient vraies à l'année 1 ne le sont peut-être plus à l'année 5. C'est pourquoi il faut tester la robustesse d'une étude de 5 ans avant de l'imposer comme allant de soi.
70. Évaluations de programmes :
- Le ROÉÉ souhaite que TEQ soumette des évaluations de programmes devant la Régie à la troisième année du Plan de sorte que la Régie puisse indiquer dans un avis si elle a des réserves ou des recommandations quant aux programmes de TEQ (ROÉÉ-028, p.32).
71. C'est d'ailleurs pourquoi le ROÉÉ considère primordial d'être en mesure de réévaluer les résultats du Plan. En ce sens, le ROÉÉ rejoint les préoccupations d'OC et considère important que la Régie puisse, si nécessaire, demander à TEQ de réviser son Plan.

C. RETOUR SUR L'ASPECT 2

72. Nous passons maintenant aux points liés à l'aspect 2 du dossier. Plus précisément, nous traiterons de points saillants de la preuve du ROÉÉ et de son complément de preuve et nous reviendrons aussi sur certains sujets présentés en audiences.
- C-ROÉÉ-0026
 - C-ROÉÉ- 0034
 - C-ROÉÉ- 0047

Énergir

73. Au courant des dernières années, le ROÉÉ a participé à de nombreuses reprises aux causes tarifaires de Gaz Métro, maintenant Énergir, et présente ici ses analyses en lien avec certains des programmes présentement soumis à la Régie aux fins du Plan de transition de TEQ.

Élargissement du programme Énergies renouvelable

74. Le programme Énergie renouvelable offre un appui financier pour l'acquisition d'un système de chauffage solaire pour les besoins de chauffage de l'air pour le chauffage de l'espace.
75. Au cours de l'année 2017-2018, Énergir prévoyait élargir la portée de ce programme en rendant admissibles les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés et de préchauffage de l'eau chaude « afin de mieux répondre à l'intérêt grandissant des clients face à l'énergie solaire thermique. »
- A-0022, page 39.
76. Énergir propose que les modalités d'aides financières actuellement offertes pour le préchauffage de l'air s'appliquent aussi à ces nouveaux usages ce qui selon les estimations du distributeur ferait passer le nombre de participants de 7 en 2016-2017 pour 288 740 m³ économisés nets à 27 en 2018-2019 (903 079 m³) et 37 en 2022-2023 (1 237 553 m³) . Ce qui représente une hausse de plus de 285 % participant entre 2016-2017 et 2018-2019 et une hausse d'économies de près de 213 % en économies de m³.
- A-0022, page 38
77. Le ROEE est favorable au préchauffage solaire de l'apport d'air frais en hiver, dont le potentiel technico-économique d'économie d'énergie est reconnu.
78. Nous questionnons toutefois la rentabilité pour Énergir et pour la clientèle des autres applications telles que le préchauffage de l'eau chaude et le préchauffage des divers procédés.
79. Dans la proposition d'élargissement du programme, le distributeur applique au préchauffage de l'eau et des procédés les mêmes paramètres que le préchauffage de l'air et ne fait pas de distinction entre les coûts évités du chauffage de solaire de l'air et les projets de préchauffage solaire de l'air pour les procédés ou du chauffage solaire de l'eau chaude.
- R-4018-2017, Phase 2, GM-T, Document 6, page 15
 - C-ROEE-0026,p. 5-6

80. Il n'existe aucun potentiel technico-économique pour les mesures de préchauffage solaire de l'eau chaude et des procédés.

➤ C-ROEE-0047, p. 4

81. De plus, la proposition d'Énergir ne prend pas compte du fait que le coût évité du préchauffage de l'eau est de 30 % moindre que celui de l'air.

➤ N.S. vol. 12,p. 99 Témoignage Jean-Pierre Finet

82. Or, en l'absence d'évaluation, Énergir devrait se servir du coût évité de base pour calculer la rentabilité du programme en ce qui concerne le préchauffage de l'eau. Cela affecterait à la baisse la rentabilité du programme et risquerait d'avoir un impact plus important que le laisse entendre le distributeur.

➤ C-ROEE-0026,p. 7 à 9

83. En conclusion, le ROEE réitère que la Régie ne devrait pas accepter qu'Énergir élargisse son programme Énergies renouvelable pour inclure le préchauffage de l'eau avec système solaire parabolique, ni le préchauffage de procédés, dont le préchauffage solaire de l'air de combustion pour cause de non-rentabilité.

84. Cependant, le ROEE est d'avis que le préchauffage d'air de procédés de séchage avec les murs solaires permis présentement dans le cadre du programme PE234 devrait continuer d'être admis en conservant les mêmes paramètres du programme dans la mesure où le coût évité de chauffage s'appliquerait.

85. Nous sommes aussi d'avis que si Énergir désire promouvoir le préchauffage solaire de l'eau, autrement que par un système de concentration solaire parabolique, elle devrait d'abord faire la démonstration de sa rentabilité dans le cadre de son programme Innovation efficace.

Système de gestion de l'énergie

86. Énergir propose un projet pilote nommé «Systèmes de gestion de l'énergie (SGÉ) » auprès de sa clientèle industrielle.

87. D'emblée, le ROEE est favorable au projet qui affiche un potentiel technico-économique élevé, mais considère qu'Énergir faisait fausse route en utilisant un taux d'opportunité de 0 % et en omettant de promouvoir la norme ISO 50001 au sein de son initiative.
- C-ROEE-0047, p 5
88. Le ROEE est plutôt d'avis que le taux d'opportunité devrait être de 20% compte tenu de l'offre actuelle dans le marché et du haut taux d'adoption de systèmes de gestion de l'énergie présentement dans le marché industriel.
- C-ROEE-0047, p.6
 - A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 103
89. Le ROEE est d'avis que le taux d'opportunité révisé à 5% par Énergir sur la base de l'unique client ayant obtenu la certification ISO 50001 est insuffisant puisque le projet-pilote n'exige pas cette norme.
- A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 102
90. Par ailleurs, les recherches effectuées par le ROEE démontrent que la certification ISO 50001 pourrait représenter des économies d'énergie additionnelles de l'ordre de 25% comparativement à un système de gestion de l'énergie sans certification.
- A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 106
91. Tous les autres programmes de gestion de l'énergie offerts par TÉQ, Hydro-Québec et Ressources naturelles Canada font la promotion de la certification ISO 50001. Le Plan directeur de TÉQ en fait aussi la promotion.
- A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 106
 - B-0005, p. 79
92. Le ROEE est satisfait du changement de cap d'Énergir qui a récemment accepté de promouvoir la norme sans en faire une obligation.
- A-0144, N .S, vol 3, 28 mars 2019, p. 107
93. Le ROEE déplore cependant l'absence de cohésion des divers programmes promouvant les systèmes de gestion de l'énergie malgré l'existence d'un Plan directeur.
- C-ROEE-0047, p.9

94. Selon le ROEE, une majorité d'industries utilisent plus d'une source d'énergie. Conséquemment, il est non souhaitable qu'un client ait à transiger avec des plusieurs représentants pour l'implantation d'un même système de gestion de l'énergie. À notre avis, un guichet unique devrait être mis sur pied afin d'offrir une offre unifiée.

- A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 103 à 106.
- C-0047, p.9.

Diagnostic et mise en œuvre efficaces

95. Le ROEE approuve la fusion des programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation, mais s'inquiète de la croissance du coût par mètre cube de gaz économisé. Le ROEE est cependant rassuré quant au possible double comptage des économies entre les 2 volets du programme.

- C-ROEE-0047, p. 10.
- A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 109

Hydro-Québec

Chauffe-eau à trois éléments

96. Le ROEE se réjouit de la décision d'Hydro-Québec d'offrir l'incitatif financier de 100\$ à l'acheteur, mais déplore qu'Hydro-Québec néglige le marché de la nouvelle construction, et ce surtout compte tenu du peu d'intervenants dans la prise de décision.

- C-ROEE-0047, p. 11.

Systèmes industriels – volet système de gestion de l'énergie électrique

97. Le ROEE réitère pour Hydro-Québec sa recommandation formulée à Énergie quant au besoin de collaborer avec Énergir et TÉQ dans la mise en commun d'une offre intégrée au bénéfice de la clientèle industrielle.

- C-ROEE-0047, p. 12

TEQ

Guichet unique

98. Le ROEE demande que T EQ  tudie et  ventuellement supervise la mise en place d'un guichet unique pour la livraison des programmes de syst mes de gestion de l' nergie comportant une seule  valuation et une seule aide financi re.

- C-ROEE-0047, p.13.

Transformation des march s

99. Le ROEE est tr s inquiet du fait que T EQ admette que la r glementation des seuils minima de performance  nerg tique ne tient pas compte des indicateurs tels les taux d'opportunit  et de p n tration des march s des programmes des distributeurs.

- A-0140, N.S. vol 10, 26 mars 2019, p. 153.
- A-0144, N .S, vol 12, 28 mars 2019, p. 114.

100. Selon le ROEE, il est imp ratif que le Plan directeur fasse preuve de coh sion et de planification entre les programmes des distributeurs et la r glementation des seuils minima de performance  nerg tique afin d'effectuer une transformation efficace des march s.

- A-0144, N.S, vol 12, 28 mars 2019, p. 114   119.

101.   cet effet, la contre-preuve de T EQ n'a pas rassur  le ROEE quant   la prise en compte des indicateurs de performance des programmes des distributeurs dans la planification du rehaussement des normes minimales par T EQ.

- A-0150,N.S. vol.13, p. 158.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 5 avril 2019

(s) Franklin Gertler, étude légale

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler**